

# Association Attac 89

## STATUTS

### **I - Constitution, objet, composition**

#### **ARTICLE 1 : Constitution, objet**

Il est formé, entre les soussigné.e.s, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (taxe Tobin).

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC (Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne) dont le siège social est situé à Montreuil.

#### **ARTICLE 2 : Dénomination**

L'association prend la dénomination suivante : ATTAC 89.

#### **ARTICLE 3 : Durée, siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé au cidex 203, 89110 Valravillon

Il peut être déplacé sur simple décision de la Collégiale.

#### **ARTICLE 4 : Rapports avec l'association nationale ATTAC**

Le sigle et la dénomination ATTAC étant protégés, l'association ATTAC 89

- soumet les présents statuts au Bureau de l'association nationale ATTAC pour approbation ;
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures de son assemblée générale ;
- s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC ;
- adresse chaque année, trois mois avant l'assemblée générale de l'association nationale ATTAC, un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale ATTAC.

En cas de non respect de ces clauses par l'association, le Conseil d'administration de l'association nationale ATTAC sur proposition du bureau, peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

## **ARTICLE 5 : Membres, adhésion**

L'association se compose exclusivement de membres actives et actifs : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement. Toutes ces personnes sont également membres de l'association nationale ATTAC.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par la Collégiale après convocation préalable de l'intéressé.e par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par la collégiale.

## **ARTICLE 6 : Cotisation**

Une cotisation peut être fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition de la Collégiale. Tous les membres y sont alors soumis.

Cette cotisation, si elle est décidée, est indépendante de celle, obligatoire de l'association nationale ATTAC.

## **II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 : Organes**

Les organes de l'association sont

- L'assemblée Générale
- La Collégiale

### **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par la Collégiale composée de membres actives et actifs élu.e.s par l'assemblée générale pour 3 ans.

La Collégiale est renouvelable par tiers arrondi inférieur chaque année; les deux premières années les membres à renouveler sont désignés par tirage au sort (ou volontariat).

Les Membres de la Collégiale sont rééligibles.

La Collégiale est composée de 3 personnes au moins et de 9 personnes au plus.

Les candidat.es à la collégiale sont élu.es par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité relative s'ils obtiennent au moins 50 % des suffrages exprimés par les membres actives et actifs présent.e.s ou représenté.e.s.

### **ARTICLE 9 : POUVOIR DE LA COLLÉGIALE**

La Collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entrent dans l'objet de l'Association, mais dans les limites de celui-ci et du cadre des résolutions adoptées par décision collective de ses membres.

La Collégiale peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de

l'assemblée générale.

Elle veille à la mise en œuvre des orientations décidées en Assemblée Générale, à la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification d'un règlement intérieur, dont elle peut se doter, présentés en Assemblée générale.

La Collégiale se réunit au moins deux fois par an ou à la demande du quart à l'arrondi supérieur au moins de ses membres.

Elle peut se réunir par tout moyen et par toute modalité qu'elle choisit.

Quorum : La présence de la moitié de la Collégiale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Pour tout engagement de dépense la décision de la Collégiale est nécessaire.

Les décisions se prennent prioritairement par consensus selon les modalités définies par le règlement intérieur éventuel. En absence de consensus, les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le droit d'ester en justice est accordé à la Collégiale élue par l'Assemblée générale, sous condition d'un consensus des membres de la collégiale.

## **ARTICLE 10 : L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Collégiale ou sur demande d'un quart des membres actifs de l'association.

L'Assemblée générale se déroule dans les six mois de la clôture de l'exercice (sauf cas de force majeure); ne peuvent y avoir voix délibérative que les membres actives et actifs ayant cotisé à l'association l'année civile précédente.

Dans le cas de crise pandémique ou tout autre empêchement au rassemblement physique des membres, l'Assemblée générale peut se dérouler sans rassemblement physique par les moyens choisis et mis en place par la Collégiale.

Les Membres actives et actifs de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par message électronique. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout.e membre active ou actif qui ne peut assister à l'Assemblée générale a la possibilité de se faire représenter par la ou le membre active ou actif de son choix, en lui donnant un pouvoir dûment rempli et signé. Chaque personne membre active présente ne peut être porteuse que de trois pouvoirs maximum.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quorum : L'assemblée générale Ordinaire peut se dérouler dès lors que 15 % de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée dans un délai de 15 jours au maximum avec un ordre du jour identique, celle-ci pourra valablement se tenir sans condition de quorum.

La Collégiale préside l'Assemblée Générale ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

La Collégiale rend compte de sa gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale. Celle-ci approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres actives et actifs présent.e.s ou représenté.e.s.

Il est procédé au remplacement des membres de la Collégiale sortant.es.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande de la Collégiale ou sur demande d'un quart de ses Membres actifs, la Collégiale peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par

l'article 10.

À l'Assemblée générale extraordinaire ne peuvent avoir voix délibérative que les personnes membres actives ayant cotisé à l'association l'année civile précédente.

Toute personne membre active qui ne peut assister à l'Assemblée générale a la possibilité de se faire représenter par la personne membre active de son choix, en lui donnant un pouvoir dûment rempli et signé.

Chaque personne membre active présente ne peut être porteuse que de trois pouvoirs maximum.

Quorum : L'assemblée générale extraordinaire peut se dérouler dès lors que 30% à l'arrondi inférieur de ses membres sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, dans un délai de 15 jours au maximum avec un ordre du jour identique, celle-ci pourra valablement se tenir sans condition de quorum.

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres actives et actifs présent.e.s ou représenté.e.s.

### **III – RESSOURCES – CONTROLE FINANCIER**

#### **ARTICLE 12 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations éventuelles et autres contributions des membres

Le reversement, par l'Association nationale ATTAC, d'une fraction, fixée par le Conseil d'Administration de l'association nationale ATTAC, des cotisations qui lui ont été versées par les membres de l'association ATTAC 89.

D'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 13 : Comptabilité – Dépenses**

La comptabilité est tenue sous le contrôle de la personne chargée de la trésorerie, selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par la Collégiale. Leur paiement est effectué par une des personnes chargées de la gestion du compte bancaire.

#### **ARTICLE 14 : Contrôle des comptes**

L'Assemblée générale peut désigner un ou deux membres pour contrôler les comptes et lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **IV – DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

#### **ARTICLE 15 : Dissolution – Modifications statutaires**

L'association peut être dissoute, sur proposition du Collégiale, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 11-7. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure, en respectant les clauses des articles 4 et 5.

## **ARTICLE 16 : Liquidation**

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association nationale ATTAC .

*Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association réunie en visio-conférence le 2 octobre 2025.*